

No. 26580

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning jurisdiction over vessels utilizing the Louisiana Offshore Oil Port. Washington, 2 July 1981 and 4 and 15 September 1981**

*Authentic text: English.*

*Registered by the United States of America on 26 May 1989.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

**Échange de notes constituant un accord concernant la juridiction sur les navires utilisant le port pétrolier en mer au large de la Louisiane. Washington, 2 juillet 1981 et 4 et 15 septembre 1981**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 26 mai 1989.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY CONCERNING JURISDICTION OVER VESSELS UTILIZING THE LOUISIANA OFFSHORE OIL PORT

---

I

[July 2, 1981]

Excellency,

I have the honour to refer to the discussions which have taken place between representatives of our two Governments in connection with the establishment of deepwater ports off the coast of the United States and the jurisdictional requirements of the United States Deepwater Port Act of 1974, and to confirm that the two governments are in agreement that vessels registered in or flying the flag of the Federal Republic of Germany and the personnel on board such vessels utilizing the Louisiana Offshore Oil Port (LOOP, Inc.), a deepwater port facility established under the Deepwater Port Act of 1974 for the purposes stated therein, shall, whenever they may be present within the safety zone of such deepwater port, be subject to the jurisdiction of the United States and the Federal Republic of Germany on the same basis as when in coastal ports of the United States.

It is the understanding of the Government of the United States and of the Government of the Federal Republic of Germany that this agreement shall not apply to vessels registered in or flying the flag of the Federal Republic of Germany merely passing through the safety zone of the Louisiana Offshore Oil Port without calling at or otherwise utilizing the port.

If the foregoing is acceptable to your Government, I have the honor to propose that this note, together with your reply thereto confirming acceptance, shall constitute an Agreement between our two Governments, to enter into force upon the date of your reply to that effect, and to remain in force until terminated by six months' written notice by either party to the other.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:

JAMES FERRER

His Excellency Peter Hermes  
Ambassador of the Federal Republic of Germany

---

<sup>1</sup> Came into force on 15 September 1981, in accordance with the provisions of the said notes.

## II

EMBASSY OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY  
WASHINGTON, D.C.

Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your Note of today's date, the terms of which are as follows:

[*See note I*]

I have the honor to state that the Government of the Federal Republic of Germany agrees to this arrangement and will regard your Note and this reply as constituting an Agreement between our respective Governments on these matters.

This Agreement shall also [apply] to Land Berlin, provided that the Government of the Federal Republic of Germany does not make a contrary declaration to the Government of the United States of America within three months of the date of entry into force of this Agreement.

The Government of the Federal Republic of Germany would like to point out that its consent to this Agreement results from its concern that vessels of the Federal Republic of Germany would otherwise not have been permitted to call on the Louisiana Offshore Oil Port. Its adherence to the Agreement should therefore not be construed as prejudicing in any way the attitude of the Government of the Federal Republic of Germany towards jurisdictional questions in maritime matters in other areas under discussion between our two countries or internationally.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Washington, D.C., September 4, 1981

[*Signed*]

Dr. FREDO DANNENBRING  
Chargé d'Affaires a.i.

His Excellency Alexander Haig  
Secretary of State of the United States of America

## III

September 15, 1981

Sir:

I acknowledge the receipt of your note of September 4, 1981. In the note, the Government of the Federal Republic of Germany agrees to the terms of the note from the Department of State concerning United States jurisdiction over

the Louisiana Offshore Oil Port (LOOP) and makes the following additional comments:

[*See note II*]

The Department of State agrees to include these comments in an Agreement between our two countries on this matter and regards our note proposing the arrangement, your note of September 4, and this reply as constituting the afore-stated Agreement.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

For the Acting Secretary of State:

JOHN TODD STEWART

The Honorable Dr. Fredo Dannenbring  
Chargé d'Affaires *ad interim* of the Federal Republic of Germany

---

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE CONCERNANT LA JURIDICTION SUR LES  
NAVIRES UTILISANT LE PORT PÉTROLIER EN MER AU  
LARGE DE LA LOUISIANE

I

Le 2 juillet 1981

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux Gouvernements au sujet de la construction de ports en eaux profondes au large de la côte des Etats-Unis et aux prescriptions en matière de juridiction prévues par la loi des Etats-Unis de 1974 sur les ports en eaux profondes et de confirmer que les deux Gouvernements sont convenus que les navires immatriculés en République fédérale d'Allemagne ou battant pavillon de la République fédérale d'Allemagne et le personnel à bord de ces navires utilisant le port pétrolier en mer au large de la Louisiane (LOOP, Inc.), port en eaux profondes établi conformément à la loi de 1974 sur les ports en eaux profondes aux fins décrites dans ladite loi, sont soumis, chaque fois qu'ils se trouvent dans la zone de sécurité de ce port, à la juridiction des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne dans les mêmes conditions que s'ils se trouvaient dans des ports côtiers des Etats-Unis.

Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sont convenus que le présent Accord ne s'appliquera pas aux navires immatriculés en République fédérale d'Allemagne ou battant pavillon de la République fédérale d'Allemagne qui ne font que traverser la zone de sécurité du port pétrolier en mer au large de la Louisiane sans y faire escale ni l'utiliser en aucune manière.

Si ce qui précède à l'agrément de votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, ainsi que votre réponse dans le même sens, constituent un accord entre nos deux Gouvernements, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse dans ce sens et restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une des parties par un préavis écrit de six mois adressé à l'autre.

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat :  
JAMES FERRER

Son Excellence Monsieur Peter Hermes  
Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 15 septembre 1981, conformément aux dispositions desdites notes.

## II

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE  
WASHINGTON (D.C.)

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour qui était libellée comme suit :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accepte cet arrangement et considérera votre note et la présente réponse comme constituant un Accord entre nos Gouvernements respectifs sur ces questions.

Le présent Accord s'appliquera également au *Land Berlin*, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration en sens contraire dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à faire remarquer qu'il accepte le présent Accord par crainte que les navires de la République fédérale d'Allemagne ne soient pas autorisés autrement à faire escale au port pétrolier en mer au large de la Louisiane. Son acceptation du présent Accord ne doit donc pas être interprétée comme préjugant en aucune manière de l'attitude du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des questions de juridiction touchant les affaires maritimes dans d'autres régions faisant l'objet de discussions entre nos deux pays ou au plan international.

Veuillez agréer, etc.

Washington (D.C.) le 4 septembre 1981

Chargé d'affaires par intérim,  
[Signé]  
FREDO DANNENBRING

Son Excellence Monsieur Alexander Haig  
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

## III

Le 15 septembre 1981

Monsieur le Chargé d'affaires par intérim,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 4 septembre 1981 par laquelle le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accepte les ter-

mes de la note du Département d'Etat concernant la juridiction des Etats-Unis sur le port pétrolier en mer au large de la Louisiane (LOOP) et fait en outre les observations suivantes :

[*Voir note II*]

Le Département d'Etat accepte d'inclure ces observations dans un Accord entre nos deux pays sur cette question et considère notre note proposant cet arrangement, votre note du 4 septembre et la présente réponse comme constituant ledit Accord.

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat par intérim :

JOHN TODD STEWART

L'honorable Monsieur Fredo Dannenbring  
Chargé d'affaires par intérim de la République fédérale  
d'Allemagne

---

